

Observateur Indépendant
au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières

B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92
Yaoundé - Cameroun

RAPPORT DE L'OBSERVATEUR
INDEPENDANT

No. 013 / OI / REM

Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant

Titre : Coupe de récupération (CSB N° 2527)
Localisation : Mbam et Kim
Date de la mission : 13 octobre 2005
Société : AMBASSA Jean Pierre

Equipe Observateur Indépendant :

M. Jean Cyrille Owada, Chef de mission
M. Serge C. Moukouri, IEF
Mlle Dorothee Massouka, Juriste

Objectif général du projet Observateur Indépendant

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1. Contexte de la mission

Cette mission conjointe autorisée par note de service N° 0237 du ministre des forêts et de la faune, est la toute première effectuée avec la participation de l'Observateur Indépendant (OI) par la Brigade Nationale de Contrôle (BNC) depuis la mise en place de cette structure. Elle intervient dans le cadre de la mise en oeuvre de la première phase du programme conjoint de mission élaboré par les deux structures à la fin du mois de septembre. Les départements de la Haute Sanaga et du Mbam et Kim dans la province du Centre étaient concernés par cette mission. L'équipe de la BNC était composée de M. Eben Ebaï Samuel, chef de mission, ainsi que MM. Woambe Kambang Alfred et Tamaffo Nguela Nicolas.

2. Objectifs de la mission

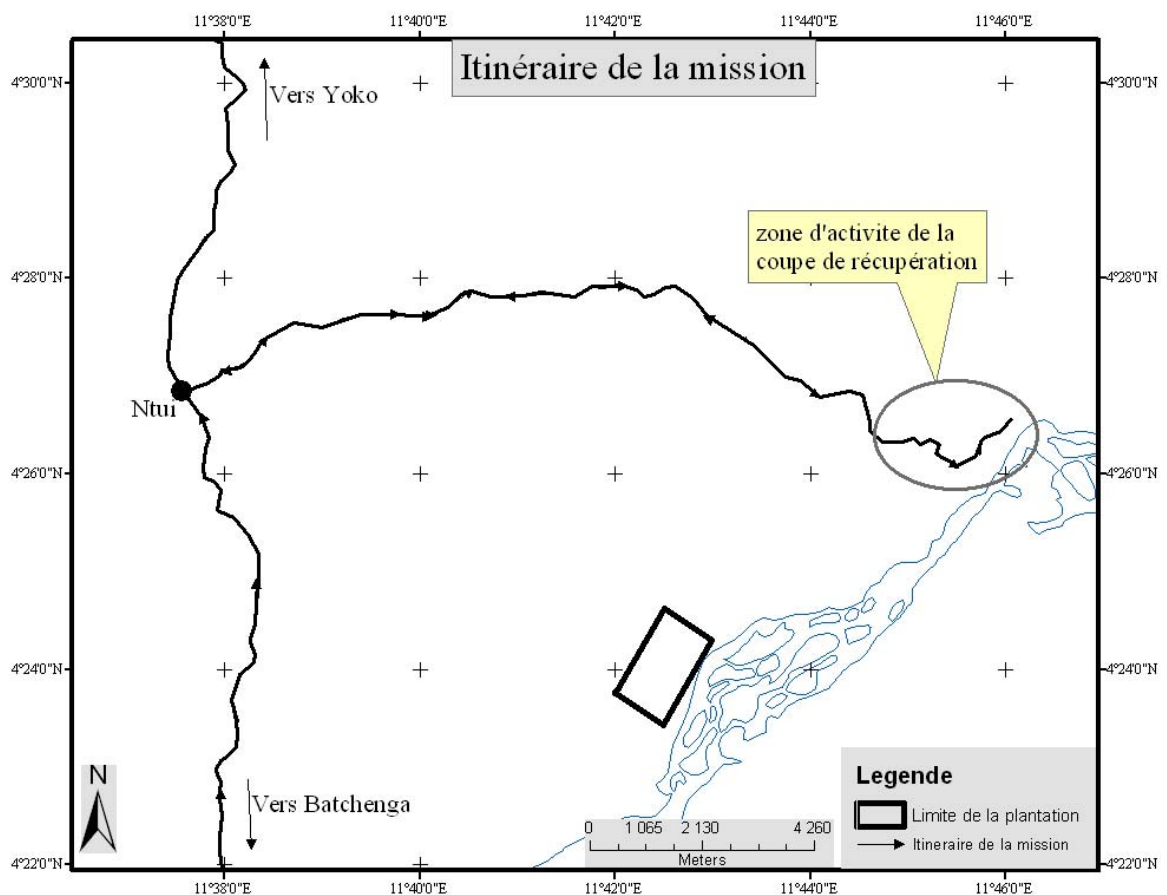
La mission avait en charge de :

1. Contrôler les activités d'exploitation forestière dans le cadre des titres valides ;
2. Contrôler les unités de transformation ;
3. Faire l'état des lieux des stocks de bois abandonnés ;
4. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation forestière irrégulière ;
5. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

3. Calendrier de la mission

Date	Activités	Nuitée
12 octobre	Trajet Yaoundé – Nanga Eboko, Surveillance du territoire, Observation VC 08 01 173 au nom de Société Taguetio et Fils	Nanga Eboko
13 octobre	Trajet Nanga Eboko - Ntui, Observation Coupe de sauvetage N° 2527 attribuée à Ambassa Jean Pierre	Ntui
14 octobre	Observation UFA 08 006 octroyée à la SFB	Ntui
15 octobre	Trajet Ntui – Yaoundé	

4. Itinéraire suivi



5. Activités réalisées

La mission a visité le chantier d'une «Coupe de Sauvetage des Bois» (CSB) s'exerçant sur la zone de la future palmeraie de M. Ambassa Jean Pierre. Il convient de signaler que selon le MINFOF, l'appellation coupe de sauvetage se réfère aux Coupes de Récupération prévues par les articles 73 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et et 110 du décret N° 531 du 23 août 1995 respectivement.

6. Personnes rencontrées

Pour mener les investigations au sein de la CSB, la mission a tenu une séance de travail avec le DDFOF du Mbam et Kim et a rencontré le chef du chantier de la coupe de récupération sur le terrain. Une équipe de la DPFOF du centre séjournait aussi dans la zone en question pour réceptionner les limites ouvertes par la société dans le cadre du projet de plantation.

7. Documentation consultée

- Une attestation de mesure de superficie et la carte représentant la zone couverte par la coupe de récupération.
- Liste de autorisations d'enlèvement des bois et des coupes de sauvetage octroyées dans la province du centre

8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

La mission n'a pas rencontré de difficultés significatives sur le terrain.

9. Situations observées

Les entretiens que la mission a eus et les observations effectuées sur le terrain ont permis à l'Observateur de relever les points suivants:

- La coupe de récupération a été attribuée au sieur Ambassa Jean Pierre, personne physique agréée à l'exploitation forestière, mais l'attestation de mesure de superficie de la zone délimitée pour la plantation a été demandée par la société CHC qui agit sur le terrain en lieu et place du sieur Ambassa Jean Pierre.
- Les travaux d'enlèvement des bois sur la parcelle de terrain en question ont commencé avant que le démarrage des activités ne soit notifié à l'attributaire par l'Administration chargée des forêts.
- La zone sur laquelle se situe la plantation n'est pas celle circonscrite sur l'attestation de mesure de superficie. Comme corollaire de ce mauvais positionnement, les activités d'enlèvement des bois ne sont pas localisées dans la zone indiquée ainsi que le montre la carte en annexe. Sur cette carte, on peut aussi constater que le déplacement s'est fait d'une zone relativement peu boisée vers une autre beaucoup plus couverte de végétation.
- Pour le responsable de la CHC, la société était dans l'obligation de procéder à l'enlèvement des bois et de les stocker sur des parcs dans la mesure où le promoteur de la plantation voulait mettre en place sa palmeraie en respect des contraintes du calendrier agricole. Cela paraît plausible dans la mesure où près d'une centaine de grumes toutes essences confondues gisaient sur quatre parcs à bois dans la zone. Toujours est-il que cela ne saurait justifier le changement de localisation.

- La mise en place de la palmeraie a effectivement commencé. Une superficie d'environ un hectare avait déjà été plantée bien que les jeunes plants soient envahis par les mauvaises herbes (voir photos ci-dessous).



- Un des prérequis pour l'attribution d'une coupe de récupération est la réalisation d'une étude d'impact environnemental ; dans le cas dont il est question ici, l'Observateur Indépendant n'a pas connaissance de la réalisation d'une telle étude.

10. Infractions constatées

En se référant à la loi de 94 en son article 152, lequel prévoit que la responsabilité du détenteur d'un titre d'exploitation commise par l'administration est absolue en cas d'infraction commise par ses employés, ses représentants et ses sous traitants, M. Ambassa devrait être poursuivi pour l'infraction relative à l'exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités consécutive au mauvais positionnement de la zone à mettre en valeur. Quant à la société CHC, elle est passible des mêmes peines en tant que complice tel que le mentionne l'article 150 de la loi de 94 relative au régime des forêts, de la faune et de la pêche.

11. Conclusions et recommandations de l'Observateur Indépendant

11.1. Conclusions

Conclusion 1

Près d'un hectare de plantation a déjà été réalisée sur les 200 prévus, mais cette plantation n'est pas localisée aux lieu et place indiqués et n'est pas entretenue.

Conclusion 2

La société CHC et M. Ambassa se sont rendus coupables d'exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national du fait du changement de la localisation du site acquis pour sa plantation.

11.2. Recommandations

Recommandation 1

L'Observateur Indépendant recommande que le MINFOF s'assure à travers le MINADER, que le projet de création de cette palmeraie est viable et effectivement réalisé dans la mesure où les bois ont été enlevés sur une grande partie de la superficie.

Recommandation 2

L'Observateur Indépendant recommande la convocation et l'audition sur procès verbal des responsables de la société CHC et M. Ambassa en rapport avec les faits d'exploitation non autorisée qui leur sont reprochés.

Recommandation 3

L'Observateur Indépendant recommande la suspension des activités au sein de la coupe de récupération des bois (CSB 2527) et la vente aux enchères publiques des bois frauduleusement abattus.

Suivi

Le comité de lecture recommande que la Délégation Provinciale en charge des Forêts et de la Faune fournisse des éclaircissements sur la localisation exacte de cette coupe de récupération

Annexe : Carte montrant la délocalisation de la zone de plantation

